## POLICE ET REPORTAGE CRIMINEL

par M. Max Bobst,

Docteur en droit, Commissaire de la Police criminelle de Zurich.

Le public exige de la presse de continuelles nouveautés sur les sujets les plus divers. Il lit avec un intérêt tout particulier les nouvelles concernant les délits et les accidents et il est actuellement presque impossible de s'imaginer un journal d'information sans rubrique « accidents et crimes ». Certains journaux même excitent la curiosité des lecteurs par des titres sensationnels et réservent une place de choix à la dite rubrique au détriment d'articles plus sérieux ou d'informations d'ordre général. En Suisse, le nombre de ces publications est heureusement infime et la majorité des journaux mentionnent les délits en quelques phrases simples relatant les faits.

La police préfère cette dernière méthode de reportage à la première dont le but principal est de flatter le besoin du public toujours avide de sensations, ce qui est dangereux pour un certain nombre d'individus. Par ailleurs, ces nouvelles, ainsi mises en évidence et longuement détaillées, contiennent assez souvent des suppléments fantaisistes. Ceux-ci sont capables d'influencer l'enquête, qui n'est le plus souvent pas encore close à ce moment, et de la rendre plus difficile. De tels articles peuvent aussi inutilement alerter et inquiéter l'opinion publique. Ce danger existe particulièrement quand on relate, sans choix, tous les délits. Cela peut, à la longue, provoquer chez beaucoup de citoyens une impression de vivre en continuel état d'alarme et de danger.

En conséquence, le reporter de police

sérieux n'écrit que rarement et peu de choses sur les délits, pour éviter de caricaturer la réalité. Certains journalistes évitent de mentionner les suicides car ils connaissent l'esprit d'imitation morbide du public et savent que malheureusement la relation de tels faits, surtout avec des détails, risque d'en provoquer de nouveaux.

Les éléments de la rubrique « accidents et crimes » sont fournis à la presse par la police. Celle-ci les donne aux collaborateurs des journaux qui sont en quelque sorte « accrédités » auprès d'elle et qui ont la charge de porter à la connaissance du public, quelques heures après qu'ils ont été commis, les délits pouvant l'intéresser.

Il y a là du reste réciprocité de services et, en remerciement des informations reçues. la presse devient une aide précieuse en servant à son tour de porte-parole à la police. En effet, la presse dispose d'une grande influence et possède d'importants modes de diffusion dont la police ne pourrait se passer. C'est pourquoi chaque police doit se servir de la presse qui offre le moyen, par exemple, de retrouver une personne disparue ou d'identifier un cadavre inconnu. Son aide est surtout précieuse dans le domaine de la police criminelle. C'est par les journaux que l'on communique au public la description d'un délinquant en fuite ou d'un butin trouvé sur un voleur pour permettre d'en découvrir rapidement le propriétaire.

Les relations entre la presse et la police criminelle ne seront jamais trop étroites, car chacune doit y trouver son avantage légitime. Par une collaboration bien comprise, toutes les difficultés qui peuvent surgir seront aplanies. Le reportage sur les délits est naturellement une question délicate entre toutes. Il nécessite une entière confiance et une compréhension réciproque pour satisfaire d'une manière apaisante les désirs et les exigences justifiées de chacune des deux parties.

Le criminaliste qui utilise la presse pour s'adresser au public et le journaliste qui doit avant tout servir son journal et satisfaire les désirs de ses lecteurs, ont tous les deux l'obligation d'être précis sur le but et la valeur de telles communications. Ils doivent, sans s'arrêter à leurs propres intérêts, faisant abstraction de leur personnalité, travailler en parfait accord et ne penser qu'à servir l'intérêt public par les moyens efficaces de la presse.

Un reportage habile sur les délits est sans doute une des mesures les plus sûres que la police criminelle puisse utiliser pour ses découvertes. Mal conduit ou exécuté sans désir de collaboration véritable, il peut aboutir au résultat contraire et devenir extrêmement dangereux.

Ce n'est pas sans raisons que la police se plaint parfois de nouvelles parues prématurément et d'une manière qui ne peut que troubler son travail. Chaque criminaliste connaît de tels cas d'informations publiées dans les journaux et qui contiennent des indications ou détails précis que la police voulait garder secrets quelque temps encore pour ne pas gêner son enquête. Il peut arriver, pour des raisons de tactique criminelle, que certaines publications doivent se faire pour rassurer les malfaiteurs. Tout un réseau difficile et discret de l'enquête criminelle peut être détruit de façon irréparable par un détail de presse maladroit. On se demande si ces

maladresses sont toujours dues à la presse ou s'il n'arrive pas que la police en soit quelquefois la première responsable.

Laissons de côté une certaine presse avec laquelle, malgré toute sa bonne volonté, la police ne peut avoir de bonnes relations, puisque cette presse passe outre aux désirs légitimes des autorités et ne considère que le seul point de vue de la « sensation ». Heureusement elle ne constitue qu'une exception. Nous affirmons qu'une collaboration féconde est possible entre la police et la majeure partie de la presse en ce qui concerne le reportage criminel.

Il faut se souvenir constamment que la presse a le désir légitime d'être informée rapidement et le plus complètement possible sur les délits commis, surtout sur les crimes, pour être en mesure de donner à ses lecteurs un exposé clair et aussi complet que les circonstances le permettent. Il serait injuste et maladroit de la part de la police de jouer au personnage mystérieux ou, simplement par une trop grande réserve, de s'en donner l'apparence. Elle doit renseigner la presse aussi vite et aussi complètement qu'il est possible de le faire, sans compromettre l'enquête, sur tous les crimes, et délits sanglants pour lesquels la publicité présente de l'intérêt. Si la presse a confiance dans les services de la police elle ne se livrera pas à sa propre enquête pour se procurer des informations particulières. On ne peut d'ailleurs l'en empêcher, souvent contre la volonté des autorités, car il se trouve toujours des individus témoins de l'événement. Ce peut être le policier chargé du cas, ou un fonctionnaire ayant la possibilité de voir les dossiers, ou encore d'autres personnes qui, par désir de publicité ou pour en retirer quelque autre avantage, donnent des renseignements aux journalistes. Ces enquêtes parallèles sont dangereuses et desservent le plus souvent l'intérêt des autorités. Il est même possible que l'enquête officielle en soit considérablement gênée, car de tels rapports sont ou incomplets ou faux, ou contiennent des détails qui en aucun cas ne devraient être portés à la connaissance du grand public. Si les autorités retiennent inutilement ou trop longtemps des informations, on peut alors comprendre le point de vue des journalistes qui, à défaut de renseignements officiels, en cherchent de privés plus ou moins sûrs.

La meilleure information à la presse se fait au moyen de rapports officiels écrits et communiqués à l'ensemble des journaux. De cette façon ils obtiennent la nouvelle en même temps et l'on prévient toute rivalité de vitesse, de détails et de présentation.

Si la police peut, à son tour, avoir confiance en la presse, elle abandonnera plus vite une réserve compréhensible et l'orientera beaucoup plus facilement. C'est aussi dans son intérêt. Si, par exemple, elle peut fournir certaines nouvelles qui ne doivent pas encore être communiquées au grand public et compter sur la discrétion de la presse, elle sera assurée en retour, que ces nouvelles ne seront pas divulguées si la presse venait à les apprendre d'une autre source.

Il est quelquefois nécessaire de garder certaines informations secrètes, non seulement pour ne pas nuire à l'enquête, mais encore pour sauvegarder les légitimes intérêts de tiers. Retenons seulement le cas d'un associé ou mandataire d'une firme connue, lequel est reconnu coupable d'un délit. Ce délit n'ayant aucun rapport avec la maison en question, celle-ci peut avoir à souffrir d'une mise en lumière maladroite des actes privés de son collaborateur, et peut rendre la police responsable des torts qui lui seront ainsi occasionnés.

C'est la police qui doit prendre la pleine responsabilité des communiqués à la presse. Si nous savons qu'il lui est régulièrement interdit de donner des nouvelles sur une enquête en suspens, à l'exclusion cependant des renseignements destinés à la faire progresser, on se rend compte de sa grande responsabilité dans ce domaine.

Il n'est toutefois pas préjudiciable de laisser à la presse une certaine liberté en ce qui concerne la forme du reportage. La plainte n'est pas dénuée de fondement qui trouve les communiqués officiels trop objectifs, trop secs et manquant par là l'effet désiré sur le public. On peut donc conclure ainsi: En ce qui concerne la matière, c'est le criminaliste qui est juge et, en ce qui concerne la forme, le journaliste qui, ayant par profession une plus grande expérience de la psychologie du lecteur et sachant ce qui l'impressionnera de la façon la plus efficace, se charge de la présentation. Font exception cependant, certains cas particuliers pour lesquels les autorités désirent un simple communiqué officiel.

Le travail de la police d'aujourd'hui est non seulement d'établir les délits et d'arrêter les malfaiteurs mais il a encore un but préventif, et la presse peut l'aider efficacement. Il ne manque pas de reporters de police qui d'une manière adroite, naturelle et n'ayant rien de pédagogique dans le mauvais sens du terme, savent instruire indirectement le public.

Certains délits nécessitent une collaboration immédiate entre la presse et la police. Il serait souhaitable que, dans ces cas particuliers, la police s'adjoigne dès que possible un reporter de confiance. On comprend que ce dernier n'aura pas d'initiative propre à exercer, mais seulement à faire le reportage du point de vue technique de la presse d'après les informations et instructions de celui qui conduit les recherches criminelles.

En terminant, nous nous permettons de souligner un défaut qui va, malheureusement, s'aggravant: C'est la tendance à mettre en lumière de façon trop personnelle le fonctionnaire qui dirige l'enquête ou celui qui s'occupe du cas. La nouvelle de police doit être une description objective et ne contenir que ce qui est nécessaire. Chaque note privée sera évitée. Les commentaires donnant l'impression de faire une publicité indirecte pour certaines individualités sont déplacés. Ils ne sauraient être admis qu'exceptionnellement lorsqu'il s'agit de reconnaître un mérite particulier. Ils seront conçus adroitement, avec tact et après la fermeture de l'enquête, si l'on ne veut pas risquer de provoquer un regrettable esprit de jalousie parmi d'excellents éléments du corps de police, jalousie qui peut même être justifiée, et créer une rivalité, dont le bien public risque de faire les frais.

## LE PROBLÈME DES DÉLITS D'ASSURANCE

par M. Gérard GLASS, Docteur en droit à Genève.

Les assurances jouent aujourd'hui un rôle très important dans la vie économique et culturelle des peuples. Comme d'autres institutions de la société, elles sont exploitées parfois et selon les cas, d'une façon plus ou moins délictueuse. Ce qu'il ne faut pas considérer comme une des caractéristiques de la décadence de notre époque, car le fait est aussi ancien que le système des assurances lui-même.

Les assurances et institutions analogues avaient autrefois un caractère plus primitif que ce n'est le cas aujourd'hui, où les assurances se sont considérablement développées par la création de nouvelles activités. Les délits commis actuellement dans ce domaine se caractérisent par une grande habileté. La forme primitive, consistant à commettre une auto-mutilation, forme qui existe depuis des siècles, subsiste toujours. On constate d'ailleurs que le pourcentage des délits, par rapport au nombre d'assurances conclues, n'a guère augmenté, résultat qui a été obtenu par l'excellente organisation intervenue dans divers pays, et notamment en Suisse, de la

lutte contre les délits d'assurance. Il faut toutefois considérer que des statistiques précises sur les délits d'assurance n'existent qu'en petit nombre, exception faite pour les Etats-Unis, où le réputé professeur Manes, de l'Indiana University à Bloomington (USA), a recueilli un matériel de statistique important en s'adressant à un grand nombre de sociétés d'assurance. Ces statistiques n'ont toutefois qu'une valeur problématique, car seule une très petite partie de ces délits peuvent être prouvés et relevés comme tels. Il n'existe pas à proprement parler un crime ou délit d'assurance, la plupart étant à classer dans les catégories usuelles des crimes et délits.

Une définition claire du « délit d'assurance » ne peut être donnée.

Les textes mentionnent toujours l'« escroquerie à l'assurance » comme unique délit concernant l'assurance. Nous estimons que ce délit doit être qualifié d'après son mobile et nous distinguons ici deux sortes de mobiles, qu'on peut classer en mobiles « internes » et « externes ».